

ARRETE N° 202433ARR

ARRETE DE VOIRIE RD56

Réglementation de la circulation de la route départementale 56, pour les travaux exécutés entre les PR11+950m au PR12+050m, en agglomération, sur le territoire de la commune de LES CHOUX.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS - 6 rue des Plémonts - 45290 Nogent-sur-Vernisson

Considérant que pour permettre l'exécution de voirie sur la route départementale 56, sur le territoire de la commune de Les Choux, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Entre le mercredi 20/11/2024 et le vendredi 20/12/2024, la circulation sur la RD56, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Pendant les heures ouvrées :
 - Circulation alternée et réglée par feux tricolores
 - Vitesse limitée à 30 km/h
 - Interdiction de dépassement

- Pendant les heures non-ouvrées :
 - Circulation réglementée par panneaux de signalisation
 - Vitesse limitée à 30 km/h
 - Interdiction de dépassement

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise COLAS.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Les Choux.

Article 8 :

Application :

- Mairie de Les Choux,
- Conseil départemental du Loiret – Pole aménagement durable – direction des infrastructures
- Gendarmerie de Gien,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi
- SMICTOM, SYCTOM
- Entreprise Colas

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 18/11/2024
L'Adjoint au Maire,
Pascal MENOUVRIER

